



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

N° 36727-1

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 23 JUIN 2020

portant enregistrement des installations faisant l'objet de la demande
présentée par l'EARL PORCI-BLIN concernant la restructuration de l'élevage de porcs
situé à DOMAGNÉ et l'actualisation du plan d'épandage

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V et la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 modifié relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 modifié fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°26669 du 13 septembre 1996 délivré à M. Bernard LOUAPRE pour l'exploitation d'un élevage de porcs au lieu-dit « La Basse Frénooze » à DOMAGNE ;

Vu le récépissé de succession n°36727 du 2 juillet 2007 par lequel l'EARL PORCI-BLIN déclare avoir succédé à l'EARL LOUAPRE-MARTIN dans l'exploitation de l'installation classée susvisée ;

Vu la demande présentée le 30 décembre 2019 par l'EARL PORCI-BLIN ayant pour objet l'enregistrement d'un atelier de porcs situé au lieu-dit « La Basse Frénooze » à DOMAGNE ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 janvier 2020 ;

Vu la notification du projet d'arrêté à l'exploitant le 04 juin 2020 ;

Considérant que :

- l'effectif demandé est compris dans la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées ;
- le projet montre l'équilibre de la fertilisation tant sur le paramètre azote que sur le paramètre phosphore ;
- des mesures préventives sont mises en place ;
- le réaménagement des anciens bâtiments porcins est prévu ;

Considérant les mesures de remise en état en cas de cessation d'activité, auxquelles s'engage le pétitionnaire dans son dossier ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage aux mesures d'évitement et de réduction telles que prévues au dossier, notamment dans les domaines de la propreté du site, du maintien de la biodiversité, de la protection de la ressource en eau, de la protection contre les émissions d'odeurs au niveau de l'élevage et des épandages, de la protection contre les nuisances sonores, et de la protection contre les nuisances liées aux déchets ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92 UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installation existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

Considérant que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la directive nitrates en vigueur ;

Considérant le courriel du 18 juin 2020 par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune observation à formuler au sujet du projet d'arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Article 1.1. :

Les installations faisant l'objet de la demande présentée le 19 décembre 2019 par l'EARL PORCI BLIN, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Claye » à CHAUMERE - DOMAGNE (35113), sont enregistrées.

Les installations sont localisées au lieu-dit « La Basse Frénoûze » sur le territoire de la commune de DOMAGNE.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

| Rubrique | Alinéa | Régime* | Libellé de la rubrique (activité) | Seuil de la rubrique | Critère de classement | Nature de l'installation | Volume autorisé |
|----------|--------|---------|---|----------------------|-----------------------|--------------------------|-----------------|
| 2102 | 1 | E | Elevage de porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air: | >450 | Animaux-Équivalents | Naisseur-Engraisseur | 1212 AE |

* **E : Enregistrement**

| Type d'animal | Nombre |
|--|--------|
| Reproducteurs (truies + verrats) comptent pour 3 animaux-équivalents (Truies = femelles saillies ou ayant mis bas - Verrats = mâles utilisés pour la reproduction) | 150 |
| Porcelets sevrés de moins de 30 kg comptent pour 0,2 animal-équivalent | 450 |
| Autres porcs (Porcs à l'engrais - Jeunes femelles) comptent pour 1 animal-équivalent | 672 |

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles | Lieu-dit |
|----------------|------------------|-----------------------|
| DOMAGNE | Section G2, 592 | « La Basse Frénouze » |

ARTICLE 2 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

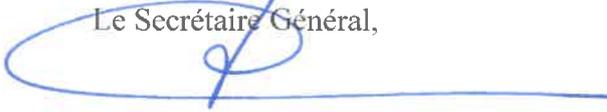
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'EARL PORCI BLIN ainsi qu'au maire de la commune de DOMAGNE.

Rennes, le **23 JUIN 2020**

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,


Ludovic GUILLAUME